

ARRETE N°2026-76
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
COUR ECOLE PRIMAIRE / RD90 – FETE DE LA BIERE

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande faite le 30 juillet 2026 par l'association Les Ateliers des Tricopines, représentée par Madame Sophie Isoard, domiciliée au 1 place du Général de Gaulle, à LUMBIN (38660), pour obtenir l'autorisation d'occuper de manière temporaire le domaine public, défini par la partie Sud de la cour de l'école primaire, (parcelle section AC numéro 26), en vue d'organiser la fête de la bière le samedi 17 octobre 2026 à partir de 19h00.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public comme énoncé dans sa demande : "occuper de manière temporaire le domaine public, défini par la partie Sud de la cour de l'école primaire, (parcelle section AC numéro 26), en vue d'organiser la fête de la bière le samedi 17 octobre 2026 ", à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'espace devra être restitué libre de toute occupation pour le lundi 19 octobre 2026 (démontage et nettoyage effectué).

Article 2 : Stationnement

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper.

Article 3 : Sécurité et signalisation

La sécurité et la signalisation seront mises en place et entretenues par le demandeur. La sécurité de la clientèle devra être mise en œuvre à proximité des zones de circulation.

Durant toute la période d'occupation, le bénéficiaire s'engage à entretenir le site, à savoir, l'entretien de la cour, et à assurer le respect de l'ordre public.



Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, pour la période allant du samedi 17 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 inclus.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire et le Bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 29 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.